

Date arrivée : <b>29 DEC. 2022</b>	N° enregist. : ENV-A- <b>22.1549</b>			
<b>P</b>	<b>D</b>	<b>Z</b>	<b>E</b>	<b>F</b>
Action	RCC	RTD	SEC	Échéance
Information				
Suite à donner				
Archivage				
Saisie GUN		X.		
Circulation				

ction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

B  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 47-2022 EI DU 23 DÉCEMBRE 2022**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2011 modifié**  
**autorisant la société EUROVIA BRETAGNE à exploiter**  
**une installation de stockage de déchets inertes**  
**au lieu-dit "Tromanoir" à PLOUÉNAN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 applicable au 1er janvier 2015 pour les dispositions relatives au stockage de déchets inertes ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1748 du 07 décembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2013, autorisant la société EUROVIA BRETAGNE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "Tromanoir" à PLOUÉNAN pour une durée de 10 ans ;
- VU** la déclaration d'antériorité de la société EUROVIA BRETAGNE en date du 27 mars 2015 ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter l'ISDI de Tromanoir à PLOUÉNAN formulée par la société EUROVIA BRETAGNE le 07 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 09 juin 2022 et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** la lettre préfectorale du 25 juillet 2022, notifiée le 29 juillet 2022 à la société EUROVIA BRETAGNE, lui transmettant copies du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;
- VU** le message électronique de la société EUROVIA BRETAGNE du 29 juillet 2022 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du 07 décembre 2021 susvisée porte sur la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI de Tromamoir à PLOUÉNAN sans demande de modification des conditions d'exploitation ni des conditions de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, la prolongation de la durée d'exploitation n'entraîne pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires significatifs pour l'environnement et les personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments fournis, la prolongation de l'activité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'ISDI pendant trois années supplémentaires à compter de la notification du présent arrêté se fera dans le périmètre autorisé et dans le respect des quantités mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2011 modifié susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2011 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de treize (13) ans à compter de la notification du présent arrêté. »

### **ARTICLE 2**

Après l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2011 modifié susvisé est ajouté un article 1.1 ainsi rédigé :

#### **« Article 1.1**

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Quantités annuelles maximales pouvant être admises sur le site : 32 000 tonnes / 20 000 m <sup>3</sup>  Capacité totale de stockage pendant la durée d'exploitation limitée à : 160 000 tonnes / 100 00 m <sup>3</sup>	E

(\*) E = enregistrement  
».

### **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1<sup>o</sup> par les tiers intéressés, en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2<sup>o</sup> par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EUROVIA BRETAGNE.

QUIMPER, le 23 DEC. 2022

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Christophe MARX

#### **DESTINATAIRES :**

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de PLOUÉNAN
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société EUROVIA BRETAGNE

